

***Commune de Mézières-sous-Lavardin***

**Extrait du registre des arrêtés du maire du 23 juin 2022**

**N° 2022/33**

**Arrêté de droit de place**

**Le Maire de la commune de Mézières-sous-Lavardin,**

**Vu** la demande formulée par le commerce « Les Sens Ciel », représenté par Laetitia Doré, en date du 23 juin 2022 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Arrête**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer une tente ou structure provisoire à usage de lieu de restauration, en extension des services déjà proposés par son commerce, sur le domaine communal : parking du chemin de la fuie, sur le territoire de la commune de Mézières-sous-Lavardin.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

L'implantation de la tente ou structure provisoire se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

L'installation devra être conforme aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

L'installation ne pourra être occupée en cas de vigilance météorologique susceptible d'impacter la sécurité.

L'espace occupé et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés seront ramassés et évacués à la charge du bénéficiaire ;

**Article 3 - Redevance**

La présente autorisation ne fait pas l'objet du paiement d'une redevance.

**Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation et activités.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 - Validité et remise en état des lieux**

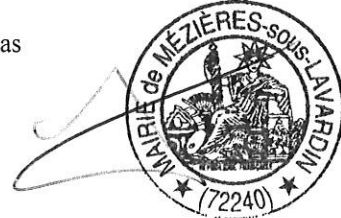
La présente autorisation est consentie du **24 au 26 juin 2022**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à **Mézières-sous-Lavardin**,

Le 23 juin 2022,

Le Maire,  
Killian Trucas



**Diffusion :**

Affichage devant la mairie,  
Le demandeur.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*